



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET ALICE

DA ALIZAY
ALIZAY (27)

Mémoire de réponse



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
13/09/2022	1	Création du document
16/09/2022	1.1	Complément compatibilité rejets eaux avec VCN3

TABLE DES MATIÈRES

I.	Maîtrise foncière	6
I.1.	Remarque des services instructeurs	6
I.2.	Réponse du pétitionnaire	6
II.	Cerfa	6
II.1.	Remarque des services instructeurs	6
II.2.	Réponse du pétitionnaire	6
III.	Relation entre PJ du Cerfa et les pièces télédéposées	6
III.1.	Remarque des services instructeurs	6
III.2.	Réponse du pétitionnaire	6
III.3.	PJ 52	12
III.4.	Remarque des services instructeurs	12
III.5.	Réponse du pétitionnaire	12
IV.	Démarrage anticipé des travaux	14
IV.1.	Remarque des services instructeurs	14
IV.2.	Réponse du pétitionnaire	14
V.	Calcul de l'impact du rejet sur la qualité de la Seine	15
V.1.	Remarque des services instructeurs	15
V.2.	Réponse du pétitionnaire	15
VI.	Rejets atmosphériques	20
VI.1.	Remarque des services instructeurs	20
VI.2.	Réponse du pétitionnaire	20
VII.	Nuisances sonores	24
VII.1.	Remarque des services instructeurs	24
VII.2.	Réponse du pétitionnaire	24
VIII.	Études des dangers.....	25
VIII.1.	Remarque des services instructeurs	25
VIII.2.	Réponse du pétitionnaire	25
IX.	Risque inondation	27
IX.1.	Remarque des services instructeurs	27
IX.2.	Réponse du pétitionnaire	27
X.	Conformité aux arrêtés ministériels	28
X.1.	Remarque des services instructeurs	28
X.2.	Réponse du pétitionnaire	28
	Annexes.....	29

CONTRIBUTEURS

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Ouest

Immeuble Mach 1 - Avenue des Hauts Grigneux

76420 Bihorel

Tel : 02.35.34.69.22

Rédigé par :

Matthieu OGET

Responsable projets, Agence Kaliès Est

Victoria LEFEBVRE

Chargée d'affaires, agence oust antenne de Rennes

Validé par :

Sèverine JOUBERT

Responsable projets, Agence Kaliès Ouest

PRÉAMBULE

La société DA ALIZAY a déposé le 17 août 2022, via le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv), le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) relatif à son projet dénommé ALICE.

Il est à noter que ce projet, compte tenu de ses caractéristiques, est constitué de trois composantes :

- DA ALIZAY : entité assurant l'activité papetière (production de pâte à papier à partir de balles de papiers/cartons récupérés et de bobines de Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de la pâte à papier produite),
- VPK PACKAGING ALIZAY : entité assurant la transformation d'une partie des bobines de PPO produites par DA ALIZAY,
- BEA : entité assurant la production de la vapeur nécessaire au process papetier.

Suite à l'examen de ce DDAE, une demande d'éléments complémentaires a été formulée par les services instructeurs. L'objet de ce dossier est de répondre à cette demande de compléments.

I. MAÎTRISE FONCIÈRE

I.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Fournir les justificatifs de maîtrise foncière manquants.

I.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Les justificatifs de la maîtrise foncière constituent des éléments confidentiels. Ils sont transmis sous pli confidentiel à l'attention du service instructeur.

II. CERFA

II.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Fournir un Cerfa n° 15964*01

II.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le Cerfa n° 15964*02, dernière version en vigueur du Cerfa de demande d'autorisation environnementale, est fourni en Annexe 1. S'agissant d'un document transmis à titre informatif, il n'a pas fait l'objet d'une signature par le pétitionnaire puisque les éléments figurent dans la téléprocédure GUNenv.

III. RELATION ENTRE PJ DU CERFA ET LES PIÈCES TÉLÉDÉPOSÉES

III.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Fournir un document précisant à quels numéros de PJ du Cerfa n° 15964*01 se rapportent les différentes pièces de votre dossier

III.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le tableau suivant indique si le site est concerné et, dans ce cas, l'emplacement dans le dossier de l'élément correspondant.

Tableau 1. Sommaire inversé - correspondance aux pièces du CERFA

P.J. du CERFA	Correspondance au DDAE
1) Pièces à joindre pour tous les dossiers	
PJ 1 : Plan du projet à l'échelle 1/50 000	Étape 8 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Emplacement du projet » - Document PDF intitulé « 8_1_DDAE_PLAN_50000_Alizay_V1.pdf »
PJ 2 : Éléments graphiques, plans ou cartes	Étape 8 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Éléments graphiques, plans ou cartes » - Document PDF intitulé « 8_2_DDAE_ELEMENTES_GRAPHIQUES_Alizay_V1.pdf »
PJ 3 : Maitrise foncière	Étape 3 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Justificatif de maîtrise foncière » - Document PDF intitulé « 3_4_DDAE_FONCIER_Alizay_V1.pdf »
PJ 4 : Étude d'impact	Étape 6 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « L'étude d'impact sans ses annexes » - Document PDF intitulé « 6_2_DDAE_ETUDE_IMPACT_Alizay_V1.pdf » & Pièce jointe « Les annexes de l'étude d'impact » - Document PDF intitulé « 6_2_DDAE_ANNEXES_ETUDE_IMPACT_Alizay_V1.pdf »
PJ 5 : Étude d'incidence si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à étude d'impact
PJ 6 : Décision de non soumission à évaluation environnementale	Projet soumis à étude d'impact
PJ 7 : Note de présentation non technique	Étape 3 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Note de présentation non technique » - Document PDF intitulé « 3_3_DDAE_NPNT_Alizay_V1.pdf »
PJ 8 : Synthèse de mesures envisagées sous forme de proposition de prescriptions (facultatif)	/
2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet	
VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	
PJ 9 à 45	Projet non concerné
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE	
PJ 46 : Description des procédés de fabrication	Étape 3 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Fichier décrivant votre projet » - Document PDF intitulé « 3_2_DDAE_DESCRIPT_Alizay_V1.pdf »
PJ 47 : Description des capacités techniques et financières	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Capacité Technique et Financière » - Document PDF intitulé « 7_2_2_DDAE_CAPACITES_Alizay_V1.pdf »

P.J. du CERFA	Correspondance au DDAE
PJ 48 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/200	Étape 8 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des constructions » - Document ZIP intitulé « 8_3_1_DDAE_PLAN_MASSE_Alizay_V1.zip » (demande de dérogation concernant l'échelle)
PJ 49 : Étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Étude de danger » - Document PDF intitulé « 7_2_1_DDAE_RNT_EDD_EDD_ANX_Alizay_V1.pdf »
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
PJ 50 : Périmètre des servitudes d'utilité publique et règles associées	Projet non concerné
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
PJ 51 : Origine géographique prévue des déchets	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Document ZIP intitulé « Autres pièces.zip » - Fichier PDF intitulé « 7_2_3_4_INSTALL_DECHETS_Alizay_V1.pdf »
PJ 52 : Compatibilité du projet avec les plans déchets	
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du Code de l'Environnement)	
PJ 53 : Description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Document ZIP intitulé « Autres pièces.zip » - Fichier PDF intitulé « 7_2_3_2_QUOTAS_GES_Alizay_V1.pdf »
PJ 54 : Description des différentes sources d'émissions de gaz à effets de serre	
PJ 55 : Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance	
PJ 56 : Résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement	
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles)	
PJ 57 : Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement]	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Document ZIP intitulé « Autres pièces.zip » - Fichier PDF intitulé « 7_2_3_5_IED_Alizay_V1.pdf »
PJ 58 : Proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999	
PJ 59 : Proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale	

P.J. du CERFA	Correspondance au DDAE
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 :	
PJ 60 : Montant des garanties financières	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Document ZIP intitulé « Autres pièces.zip » - Fichier PDF intitulé « 7_2_3_1_GAR_FIN_Alizay_V1.pdf »
PJ 61 : État de pollution des sols	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Document ZIP intitulé « Autres pièces.zip » - Fichier PDF intitulé « 7_2_3_3_POLL_SOL_Alizay_V1.pdf »
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
PJ 62 : Avis du propriétaire	Projet non concerné
PJ 63 : Avis du maire	Projet non concerné
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
PJ 64 : Justification de la conformité du projet au RNU, PLU, document en tenant lieu ou carte communale en vigueur	Projet non concerné
PJ 65 : Délibération favorable lorsqu'un EPCI ou une commune a arrêté un projet de PLU avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement aux zones d'habitation projetées	Projet non concerné
PJ 66 : Éléments nécessaires si les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur d'un monument historique	Projet non concerné
PJ 67 : Étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques	Projet non concerné
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 :	
PJ 68 : Montant des garanties financières	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Document ZIP intitulé « Autres pièces.zip » - Fichier PDF intitulé « 7_2_3_1_GAR_FIN_Alizay_V1.pdf »
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
PJ 69 : Délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution du PLU, du document en tenant lieu ou de la carte communale	Projet non concerné

P.J. du CERFA	Correspondance au DDAE
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
PJ 70 : Plan de gestion des déchets d'extraction	Projet non concerné
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
PJ 71 : Analyse sur la consommation énergétique comportant une analyse coûts-avantages	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Document ZIP intitulé « Autres pièces.zip » - Fichier PDF intitulé « 7_2_3_6_COMBUSTION_Alizay_V1.pdf »
PJ 72 : Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
PJ 73 : Description du gisement et justification de son intérêt national	Projet non concerné
PJ 74 : Analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux	Projet non concerné
PJ 75 : Document attestant que l'occupation des parcelles forestières classées est limitée le plus possible	Projet non concerné
PJ 76 : Description des voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera voire justification de l'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers	Projet non concerné
XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :	
P.J. n° 77 - Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	Projet non concerné
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
PJ 78 : Respect des prescriptions applicables à l'installation	Étape 7 de la téléprocédure GUNEnv - Pièce jointe « Installation(s) ICPE soumise(s) à enregistrement » - Document PDF intitulé « 7_3_1_DDAE_AUDITS_E_Alizay_V1.pdf »
VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
PJ 79 : Éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement	Projet non concerné

P.J. du CERFA	Correspondance au DDAE
VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
PJ 80 à 88	Projet non concerné
VOLET 5/. DÉROGATION "ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS"	
PJ 89 à 96	Projet non concerné
VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
PJ 97 à 103	Projet non concerné
VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
PJ 104	Projet non concerné
VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE	
PJ 105	Projet non concerné
VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
PJ 106 à 108	Projet non concerné
VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT	
PJ 109 à 113	Projet non concerné

III.3. PJ 52

III.4. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Fournir une PJ52 du Cerfa n° 15964*01 plus consistante dans son analyse de la comptabilité aux plans prévus aux articles L541-11, L541-11-1, L541-13 du code de l'environnement et L4251-1 du code des collectivités territoriales.

III.5. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

La zone de chalandise de DA ALIZAY couvrira les régions suivantes :

- Normandie,
- Bretagne,
- Centre-Val de Loire,
- Hauts-de-France,
- Île-de-France,
- Pays de la Loire,
- Angleterre.

Il est important de noter que, lors de leur arrivée sur le site de DA ALIZAY, les balles de papiers/cartons récupérés ne sont pas assimilés à des déchets mais à des matières premières secondaires. La compatibilité du projet vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de chaque région de la zone de chalandise est néanmoins développée ci-dessous.

Le site DA ALIZAY est identifié au sein du PRPGD de Normandie. Par ailleurs, le PRPGD fixe un objectif de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 55 % en masse à l'horizon 2020 et de 65 % à l'horizon 2025. Pour respecter cet objectif, la prospective des gisements de déchets par filière de traitement se base sur une augmentation de la valorisation sous forme de matière pour les papiers et cartons notamment.

Ainsi, le projet de DA ALIZAY s'inscrit pleinement dans l'objectif du PRPGD de Normandie d'accroître la valorisation matière des papiers / cartons.

Pour la Bretagne, le PRPGD indique que « *La Bretagne dispose de 3 filières de valorisation et consommation de la matière en Bretagne (Cellaouate, Ecofeutre et Cellulose de la Loire) où les flux sont directement acheminés. Cette consommation représente environ 50 000 tonnes, soit 10% du gisement breton de papiers-cartons. [...] Le reste du flux transite par les centres de tri avant envoi chez les repreneurs locaux ou chez les papetiers qui imposent des critères de qualité contraignant.* »

Le PRPGD fixe en outre pour objectif notamment : « *Étudier le développement d'une filière supplémentaire de valorisation pour la Bretagne / Grand Ouest dans l'objectif de diminuer le transport des matières à recycler, de développer l'activité de recyclage sur le territoire breton et de réduire l'importation de matières premières ou secondaires. La création d'unité de consommation doit être orientée sur les flux qui n'ont pas assez d'exutoires tels que les qualité 1.02 (gros de magasin), 1.04 et 1.05 de collectivités et industries, comme par exemple l'industrie du Papier pour Ondulé (PPO) pour le packaging.* »

Ainsi, le projet de DA ALIZAY s'inscrit pleinement dans l'objectif du PRPGD de Bretagne relatif au développement d'une filière supplémentaire de valorisation pour la Bretagne / Grand Ouest.

Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire indique que *« plus de 90% des flux sortants de la région sont traités dans les régions limitrophes (Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Île de France, Normandie, ...) et plus précisément, dans les départements limitrophes aux départements de production. Ceci laisse supposer une logique de proximité avec la zone de production, mais reste toutefois à confirmer, les informations sur les EPCI producteurs n'étant pas disponibles. »*

Ces éléments montrent donc qu'il est possible d'exporter les déchets produits dans la région, notamment dans les régions limitrophes dont fait partie la Normandie. Le projet respecte donc le principe du PRPGD Centre-Val de Loire puisque la majeure partie des balles de papiers / cartons admises sur le site proviendra d'un rayon moyen d'environ 300 km.

Dans les Hauts-de-France, le PRPGD fixe dans son orientation 10 le développement de la valorisation matière afin notamment d'accroître le taux de valorisation matière des déchets d'activités économiques et la robustesse des filières. Il présente aussi les flux interrégionaux de déchets non dangereux, notamment vers la Normandie.

Le projet de DA ALIZAY permettra, dans le respect du principe de proximité, de participer à l'objectif de développement de la valorisation matière et de la robustesse de la filière identifié dans le PRPGD des Hauts-de-France.

Le PRPGD d'Île-de-France précise que la majorité des déchets exportés le sont dans les régions limitrophes, dont fait partie la Normandie.

Parmi les actions prévues et à prévoir pour la prévention et la valorisation des déchets d'activités économique (DAE), hors service public de gestion des déchets (SPGD), la favorisation de l'utilisation des matières premières issues du recyclage est identifiée : *« Outre la mobilisation des activités économiques et leur implication dans la prévention et la valorisation de leurs déchets, pour atteindre et dépasser les 70 % de valorisation matière des DAE, il sera nécessaire que le contexte économique soit favorable à l'utilisation de matières premières issues du recyclage (MPIR). Or, cette demande en MPIR a été modifiée en 2017 avec la décision de la Chine d'arrêter d'importer certaines sortes de déchets, et notamment des déchets en mélange de papier/carton et de plastique, avec une date de mise en œuvre en mars 2018. Le marché mondial des MPIR est en pleine mutation, avec pour conséquence la chute des prix et l'augmentation des stocks en Europe, au sein de laquelle les capacités d'utilisation des MPIR sont inférieures aux quantités produites.*

[...]

L'une des solutions à cette « crise chinoise » consiste à favoriser la création et le développement d'une demande régionale/nationale en MPIR. Pour y répondre, les entreprises/établissements devront trier ou mieux trier, et les centres de tri devront adapter leurs outils pour affiner le tri et proposer des MPIR répondant aux niveaux de qualité attendus par les industriels. »

Ces éléments montrent que le projet de DA ALIZAY s'inscrit dans le cadre du PRPGD d'Île-de-France.

Le plan d'actions économie circulaire du PRPGD des Pays de la Loire prévoit d'accompagner les acteurs dans le développement de nouvelles filières de recyclage et précise les éléments indiqués ci-après. « *La Région, dans le cadre de son plan régional de prévention et de gestion des déchets, s'est fixée comme objectif d'atteindre un taux de valorisation matière et organique de 70 % pour les déchets non dangereux non inertes, en 2025. Cet objectif représente un gisement nouveau de 300 000 tonnes à orienter vers des filières de recyclage existantes ou à créer.*

Des matières comme le métal, le plastique, le papier-carton produites en quantité importante par l'industrie ligérienne sont aujourd'hui recyclées ou traitées dans d'autres régions.

[...]

L'objectif est d'identifier les filières de recyclage qui présentent un potentiel de développement et qui sont en lien avec les domaines d'activités économiques actuels et futurs de la région, et de créer une dynamique auprès des acteurs économiques pour faire émerger ces types de projets. Il s'agit de faire travailler ensemble toutes les parties prenantes, des metteurs sur le marché jusqu'aux utilisateurs des matières premières recyclées. On entend par développement des filières de recyclage à l'échelle régionale voire interrégionale, l'organisation logistique de la collecte, la massification des flux et la création de filières industrielles de recyclage quand les volumes en jeu et les conditions technico-économiques le permettent. Le développement des filières de recyclage. »

Ces éléments montrent que le projet de DA ALIZAY s'inscrit pleinement dans le respect du PRPGD des Pays de la Loire.

Pour les papiers/cartons venant de l'étranger, DA ALIZAY s'assurera du respect de la réglementation applicable au transfert transfrontalier de déchets applicable le cas échéant.

IV. DÉMARRAGE ANTICIPÉ DES TRAVAUX

IV.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Un document présentant la nécessité de commencer les travaux plus tôt en application de la disposition du code de l'environnement sur le démarrage anticipé des travaux de construction/loi ASAP, associé à des éléments présentant la procédure et les preuves de conformité de la demande de PC aux dispositions de la loi (qui fassent le lien en listant les constructions qui vont être faites en anticipé et qui ne relèvent pas de la loi sur l'eau, etc.)

IV.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Un courrier indiquant la nécessité de démarrer certains travaux plus tôt a été transmis aux services concernés le 1^{er} septembre 2022. Il est présenté en Annexe 2 de ce mémoire.

La preuve de conformité de la demande de permis de construire ne peut être fournie car si les éléments de réponse ont été transmis à la DDTM et l'agglomération aucun retour n'a encore été fait.

V. CALCUL DE L'IMPACT DU REJET SUR LA QUALITÉ DE LA SEINE

V.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Le calcul en page 56 appelle les remarques suivantes :

- Le référentiel des NQE n'est pas le bon, prendre l'arrêté ministériel du 25 juillet 2010.
- La donnée prise en amont n'est pas assez précisée ; étiage 2021 sur la station de Poses.
 - Cela correspond-il à une période d'étiage QMNA₅ ?
 - Il est intéressant aussi de prendre un VCN3 vingtennal comme situation (cela permet d'avoir des hypothèses se rapprochant au plus près de la réalité d'un épisode de débit sévère). Dans ce cas l'acceptabilité du rejet ne s'apprécie pas en % du flux admissible compte tenu du caractère très sévère de la situation examinée.
 - Il est intéressant également de prendre comme situation amont le milieu de la classe de bon état (situation théorique)
- La référence de la méthode utilisée pour calculer l'admissibilité du rejet n'est pas indiquée (s'agit-il du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » édité par le ministère en charge de l'environnement - version 2 du 1/12/2015 ?).
- À signaler un guide public de la DRIEAT qui est admis sur le linéaire de la Seine notamment pour l'acceptabilité du rejet selon le débit du milieu (voir en PJ).

=> c'est sur la base de ces différentes situations, QMNA₅, VCN₃, situation théorique qu'on peut conclure sur l'acceptabilité du rejet dans le milieu.

V.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Afin d'estimer l'impact du rejet lié à l'activité de l'entreprise DA ALIZAY, les NQE retenues sont :

- les limites de l'objectif de bon état concernant le DBO₅ et le Phosphore total (arrêté du 25 janvier 2010, modifié),
- les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007) concernant la DCO, les MEST et Azote global.

En effet, le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2 du 01/12/15), précise que les éléments complémentaires, non inclus dans l'arrêté du 25/01/2010, peuvent être pris en compte en tant que compléments d'interprétation utiles.

Paramètre	Limite supérieure et inférieure du Bon état	Origine de la NQE
DCO	20 - 30 mg/l	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
DBO ₅	6 mg/l	Arrêté du 25/01/2010 modifié
MEST	25 - 50 mg/l	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
Azote global	1 - 2 mg/l	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
Phosphore total	0,2 mg/l	Arrêté du 25/01/2010 modifié

Les trois tableaux suivants présentent l'étude de l'acceptabilité du rejet de la station d'épuration de DA ALIZAY en situation future.

Les calculs sont réalisés avec le débit au niveau de la station de « La Seine à Vernon » (Code Sandre : H320000104 - Source : banqueHydro) :

- le débit d'étiage du milieu en amont du rejet (QMNA₅), soit 164 m³/s,
- le volume consécutif minimal pour 3 jours médian (VCN3) vingtennal, soit 107 m³/s.

Tableau 2. Acceptabilité du rejet de la station d'épuration de DA ALIZAY - Suivant le QMNA₅

Paramètre	Concentration du rejet (µg/l)	Concentration dans le milieu en amont du rejet (µg/l)	Impact du rejet						
			Concentration estimée dans le milieu en aval du rejet (µg/l)	Flux émis (g/j)	Flux admissible (g/j)	Ratio flux émis / flux admissible	NQE (µg/l)	Diagnostic	Information substance - Origine de la NQE
DCO	154 000	12 000	12 230	3 542 000	113 816 800	3,1 %	20 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
DBO ₅	25 000	1 300	1 338	575 000	66 735 120	0,9 %	6 000	Rejet acceptable	Arrêté du 25/01/2010 modifié
MEST	35 000	13 000	13 036	805 000	170 610 200	0,5 %	25 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
Azote global	11 500	500	518	264 500	7 107 800	3,7 %	1 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
Phosphore total	1 200	130	132	27 600	996 472	2,8 %	200	Rejet acceptable	Arrêté du 25/01/2010 modifié

Tableau 3. Acceptabilité du rejet de la station d'épuration de DA ALIZAY tenant compte du changement climatique - Suivant le QMNA₅ réduit de 10 %

Paramètre	Concentration du rejet (µg/l)	Concentration dans le milieu en amont du rejet (µg/l)	Impact du rejet						
			Concentration estimée dans le milieu en aval du rejet (µg/l)	Flux émis (g/j)	Flux admissible (g/j)	Ratio flux émis / flux admissible	NQE (µg/l)	Diagnostic	Information substance - Origine de la NQE
DCO	154 000	12 000	12 256	3 542 000	102 481 120	3,5 %	20 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
DBO ₅	25 000	1 300	1 343	575 000	60 075 408	1,0 %	6 000	Rejet acceptable	Arrêté du 25/01/2010 modifié
MEST	35 000	13 000	13 040	805 000	175 606 680	0,5 %	25 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
Azote global	11 500	500	520	264 500	6 399 320	4,1 %	1 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II
Phosphore total	1 200	130	132	27 600	897 285	3,1 %	200	Rejet acceptable	Arrêté du 25/01/2010 modifié

Tableau 4. Acceptabilité du rejet de la station d'épuration de DA ALIZAY - Suivant le VCN3

Paramètre	Concentration du rejet (µg/l)	Concentration dans le milieu en amont du rejet (µg/l)	Impact du rejet					Diagnostic	Information substance - Origine de la NQE
			Concentration estimée dans le milieu en aval du rejet (µg/l)	Flux émis (g/j)	Flux admissible (g/j)	NQE (µg/l)			
DCO	154 000	12 000	12 352	3 542 000	74 418 400	20 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II	
DBO ₅	25 000	1 300	1 359	575 000	43 588 560	6 000	Rejet acceptable	Arrêté du 25/01/2010 modifié	
MEST	35 000	13 000	13 055	805 000	111 512 600	25 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II	
Azote global	11 500	500	527	264 500	4 645 400	1 000	Rejet acceptable	Arrêté du 11/01/07 - Anx II	
Phosphore total	1 200	130	133	27 600	654 736	200	Rejet acceptable	Arrêté du 25/01/2010 modifié	

Les VLE proposées pour les rejets de la STEP de la société DA ALIZAY garantissent le respect de l'objectif de qualité de la Seine (respect des limites de classe « bon état ») sur l'ensemble des paramètres étudiés, et ce en épisode de débit sévère (VCN3 vingtennal).

VI. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

VI.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Les rejets de la machine à papier ne sont pas décrits or les photos dans le diagnostic acoustique du toit du bâtiment de la machine à papier montrent la présence de nombreux émissaires.

Des résultats de mesure des émissaires de la machine à papier sont disponibles au niveau de l'émissaire des premiers rouleaux de la machine à papier.

Il convient de lister les produits et adjuvants mis en jeu dans la fabrication du carton et lister leurs effets sur la santé.

Par rapport aux préoccupations des effets sur la santé qui existent aujourd'hui sur certaines communes riveraines (Igoville et Pont de l'Arche) le chapitre des émissions atmosphériques et des effets sanitaires est à compléter afin d'avoir un examen plus complet des produits mis en œuvre et des émissaires de rejet atmosphériques.

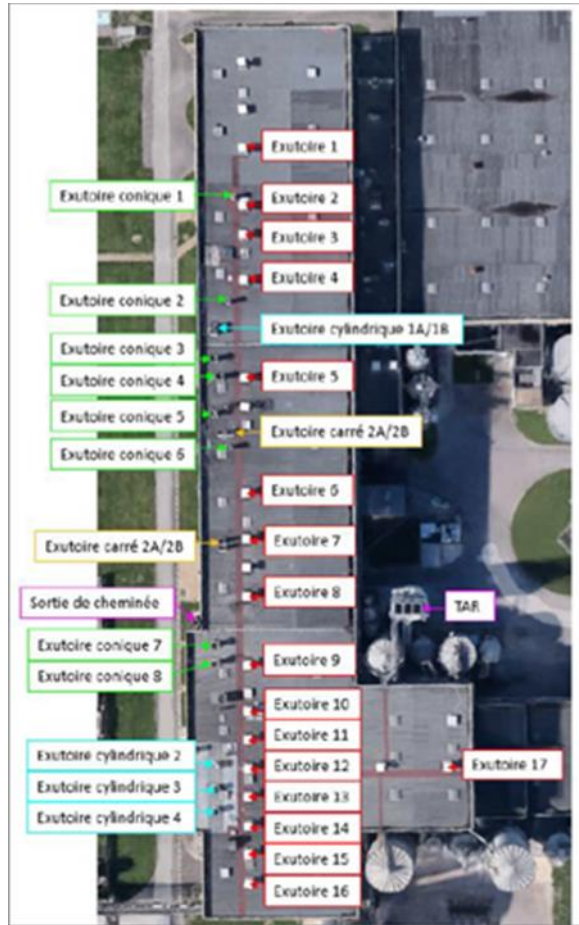
VI.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le paragraphe II.4.2.1 de l'étude d'impact présente les principaux rejets atmosphériques des différentes composantes du projet, dont les rejets de la machine à papier de DA ALIZAY.

La machine à papier dispose de plusieurs points de rejets destinés à évacuer l'humidité excédentaire de la pâte à papier tout au long du processus de formation de la feuille de papier. En effet, le principe général de la machine à papier est de partir d'une pâte à papier diluée jusqu'à 99 % pour obtenir en bout de machine une feuille de papier avec un taux d'humidité d'environ 7 %.

Comme indiqué dans le dossier, les rejets atmosphériques de la machine à papier sont ainsi constitués de vapeur d'eau. En situation future, la machine à papier sera dotée de 31 points de rejets atmosphériques répartis en toiture du bâtiment dédié comme présenté sur la figure qui suit, seule la cheminée n'est pas à prendre en compte car il s'agit de la sortie du système de vide. Les exutoires sont à 25 m de haut environ.

Figure 1. Position des points de rejets du bâtiment machine à papier



Une analyse des rejets atmosphériques de la machine à papier a été réalisée en février 2021. Les résultats de mesures sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 5. Résultats d'analyses sur un rejet atmosphérique de la machine à papier

Émissaire	Paramètres	Concentration mesurée (mg C/Nm ³ sur gaz sec)	Flux mesuré (kg/h)
Émissaire des premiers rouleaux	Composés Organiques Volatils (COV) non méthaniques	1	0,03

Ces résultats confirment que les rejets atmosphériques de la machine à papier contiennent uniquement des traces de COV et sont, par conséquent, essentiellement constitués de vapeur d'eau.

Les principaux produits chimiques utilisés dans le cadre du process de production de PPO ainsi que leurs principales caractéristiques sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6. Caractéristiques des produits chimiques

Produit	Point éclair	Pression de vapeur	Mention de dangers	Consommation annuelle estimée (t)
Amidon	Non applicable	Non applicable	Aucune	18 000
Antimousse	> 100 °C	Non disponible	Aucune	210
Agent de fixation	> 100 °C	Non disponible	H412	415
Agent de rétention	Non disponible	Non applicable	Aucune	165
Bentonite	Non applicable	Non disponible	Aucune	1 660
Agent de collage	> 100 °C	Non disponible	H319	520
Floculant	Non applicable	23,4 hPa à 20 °C	R36/38	625
Colorant	Non concerné	Non concerné	Aucune	790
Biocide n° 1	Non applicable	Non disponible	Aucune	12,5
Biocide n° 2	Ne forme pas d'étincelles	127 hPa (24,1 °C)	H318	207,5
Biocide n° 3	Non applicable	Non applicable	Aucune	6,5
Biocide n° 4	Non applicable	Similaire à l'eau	H290, H302, H332, H314, H318, H317, H373, H400, H410	4,5
Hypochlorite de sodium	Non disponible	Non disponible	H290, H314, H411	420

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau

H318 : Provoque de graves lésions des yeux

H290 : Peut être corrosif pour les métaux

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H332 : Nocif par inhalation

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

L'inventaire des produits chimiques utilisés dans le cadre de la production de PPO montre que la grande majorité des produits ne présente pas de mentions de dangers ou de risques pour la santé humaine. **De plus, aucun produit employé n'est classé cancérigène, mutagène ou reprotoxique.**

L'agent de fixation présente uniquement des risques pour l'environnement aquatique. L'agent de collage, le floculant et le biocide n°2 présentent uniquement des risques en cas de contact avec le produit. L'hypochlorite de sodium présente quant à lui uniquement des risques en cas de contact et pour l'environnement aquatique.

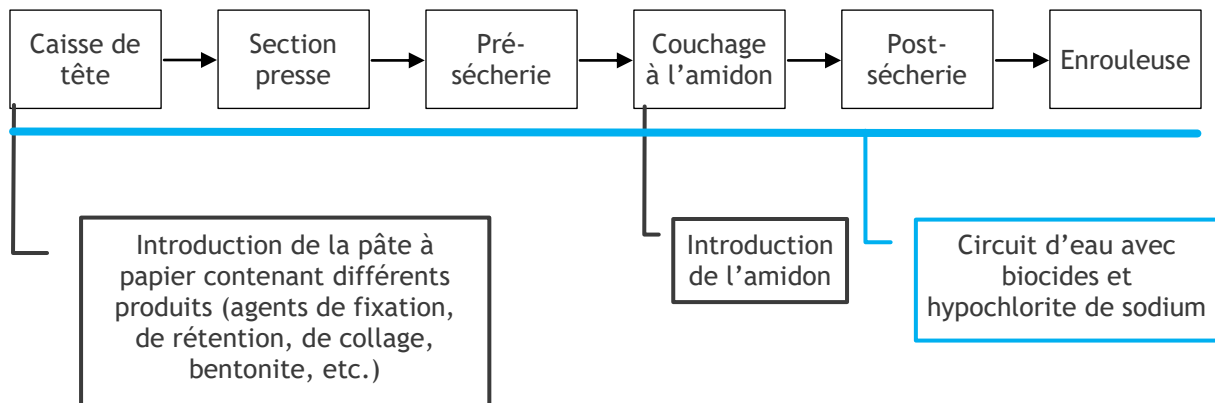
Le biocide n°4 présente divers risques, notamment par inhalation (nocif par inhalation, risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée). Il est important de noter néanmoins que les mentions de dangers indiquées dans la fiche de données de sécurité du produit concernent le produit commercial non dilué. Ce biocide est indispensable pour la gestion de la microbiologie. Il sera intégré dans la suspension d'agent de rétention et donc dans la pâte avant la caisse de tête, c'est-à-dire en amont de la machine à papier. Néanmoins, sur le dosage prévu (10 grammes de biocide par tonne de papier produite), il n'y aura que la quantité en excès qui entrera dans la machine à papier. Ainsi, seules des traces de produit très dilué pourraient être entraînées dans les rejets atmosphériques de la machine à papier. Enfin, la fiche de données de sécurité de ce biocide indique que sa pression de vapeur est similaire à celle de l'eau,

il s'agit donc d'un produit peu volatil. Ces éléments permettent de démontrer que ce produit est très peu susceptible de se retrouver dans les rejets atmosphériques de la machine à papier, ou uniquement à l'état de trace.

L'ensemble des éléments présentés ci-dessus démontrent que les rejets atmosphériques de la machine à papier sont constitués essentiellement de vapeur d'eau et ne sont donc pas à l'origine de risques sanitaires pour les populations voisines.

Le schéma suivant présente les principales étapes de la machine à papier.

Figure 2. Schéma simplifié de la fabrication du PPO



Un autre point important à retenir est que le procédé de production de PPO ne nécessite aucune étape de blanchiment de la pâte. Comme le montre l'illustration suivante, une bobine de PPO présente un aspect brun tel qu'un carton d'emballage puisque ces bobines sont destinées à la fabrication de ces cartons.

Figure 3. Exemple d'un entrepôt du groupe VPK contenant quelques bobines de PPO



VII. NUISANCES SONORES

VII.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

La situation actuelle générant des plaintes est-elle liée à BEA or rien n'est mentionné en termes d'actions à mener sur BEA. Il convient dans le dossier de mentionner ce qui est prévu pour remédier à cette situation même si ces actions sont à venir à courte échéance.

VII.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Au début du mois de septembre 2022, BEA a procédé à l'installation d'un nouveau silencieux au niveau de l'échappement de vapeur afin de limiter le niveau acoustique de cet équipement. Ce silencieux a été dimensionné par la société spécialisée Boët StopSon Energie. L'atténuation apportée par ce nouveau silencieux sera de 48 dB(A) alors que l'ancien apportait une atténuation de seulement 42 dB(A). Le nouveau silencieux sera plus performant que les préconisations de l'étude DECIBEL FRANCE qui avait défini les objectifs de réduction à atteindre.

Une mesure en zone d'émergence réglementée sera réalisée après le redémarrage de la chaudière pour évaluer l'impact du changement de silencieux.

Par ailleurs, en suite de l'étude acoustique de Décibel France, une étude sur la réduction de l'impact de la TAR de la turbine sera lancée, si la conformité réglementaire n'est pas atteinte, avec le silencieux.

Les autres actions prévues dans le cadre du projet sont rappelées ci-dessous :

- DA ALIZAY :
 - Atelier de préparation de la pâte : équipements installés dans un bâtiment fermé, en bardage métallique double peau isolé,
 - Modification de deux des quatre hottes d'extraction vapeur de la machine avec installation de silencieux avant la mise au toit (niveau sonore sortie silencieux : 75 dB(A)). L'ajout de silencieux sur les autres extractions sera étudié en fonction de la résultante avec les nouveaux équipements,
 - Chaudières gaz naturel et biogaz :
 - Équipements de plain-pied dans un caisson-conteneur isolé (ventilateurs, brûleurs),
 - Cheminée de sortie des fumées : niveau sonore annoncé 80 dB(A) à 35 m de haut. En fonction du niveau de bruit résiduel, possibilité d'installer un silencieux dans les carnaux entre les chaudières et la cheminée (positionnement de l'équipement prévu par le fournisseur),
- VPK PACKAGING ALIZAY :
 - Onduleuse et machines de finition :
 - Équipements installés dans un bâtiment fermé avec bardage double peau isolé,
 - Installation de caissons isolants autour des machines, pour réduire le bruit ambiant dans l'atelier (sécurité et conditions de travail des salariés et impact sur le bruit extérieur).

VIII. ÉTUDES DES DANGERS

VIII.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Les risques générés par le voisin Ashland ne prennent pas en compte les zones d'effets les plus importantes figurant dans l'arrêté préfectoral d'Ashland en PJ.

Le risque lié à l'emploi de CSR (incendie au niveau du stockage par exemple) n'est pas abordé.

Le positionnement des poteaux incendie par rapport aux flux thermiques calculés pour les scénarios accidentels est à faire et à formaliser sur un plan afin de visualiser les poteaux qui sont touchés par des flux thermiques.

VIII.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Les zones d'effets les plus importantes figurant dans l'arrêté préfectoral d'ASHLAND SPECIALTIES FRANCE sont rappelées dans le tableau suivant.

Tableau 7. Zones d'effets les plus importantes d'ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Accidents	N°	Effets	8 kW/m ² ou SELS 5 % ou 200 mbar	5 kW/m ² ou SEL 1 % ou 140 mbar	3 kW/m ² ou SEI ou 50 mbar	20 mbar
Incendie de la lagune process	1	Thermique	17	21	31	/
Explosion du ciel gazeux de méthane du digesteur	2	Surpression	20	25	60	120
Explosion d'un nuage de biogaz (méthane) suite à la rupture de la canalisation alimentée par le digesteur (flash fire)	3A	Thermique	45	45	50	/
Explosion d'un nuage de biogaz (méthane) suite à la rupture de la canalisation alimentée par le digesteur (UVCE)	3B	Surpression	10	15	45	90
Incendie des 4 rétentions du parc à alcool	4B	Thermique	18	24	34	/
Explosion du ciel gazeux de la plus grosse cuve de méthanol du parc a alcool	5A	Surpression	15	20	40	80
Explosion du ciel gazeux de la plus grosse cuve d'IPA du parc a alcool	5B	Surpression	15	20	40	80
Explosion de la colonne à distiller	8	Surpression	5	10	20	40
Explosion d'un nuage d'acétylène au sein de l'atelier maintenance	10	Surpression	8	10	30	60
Explosion de la cuve H ₂ O ₂ liée au mélange incompatible d'AMCA et d'H ₂ O ₂ suite à une erreur de dépotage	24B	Surpression	15	20	40	80
Dispersion d'HCl liée au mélange incompatible d'AMCA et d'H ₂ O ₂ suite à une erreur de dépotage	24C	Toxique	/	/	400	/
Dispersion toxique de Cl ₂ liée au mélange incompatible d'HCl et d'H ₂ O ₂	25	Toxique	/	20	95	/

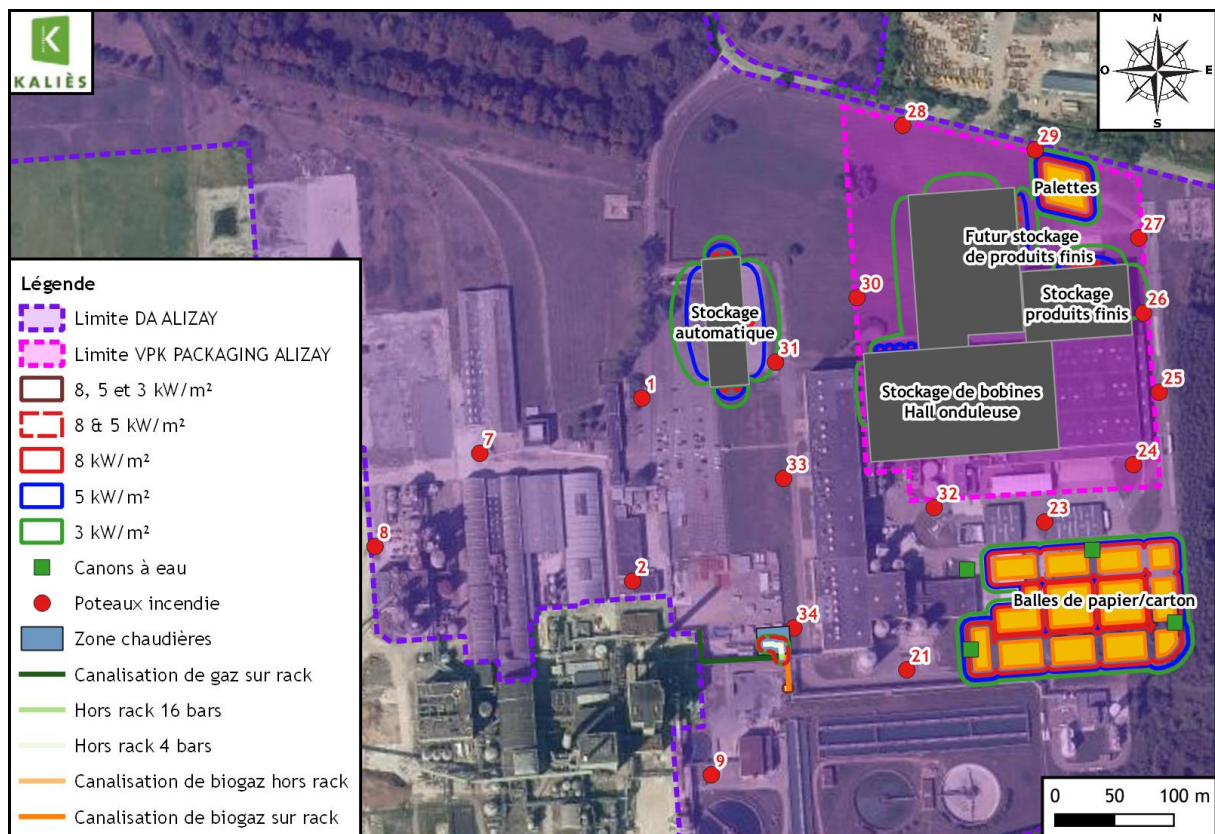
Les valeurs en **gras** sont les distances d'effets qui sortent des limites de propriété du site.

Ces zones d'effets maximales ont bien été prises en compte dans le paragraphe IV.2.2.1.6 de l'étude de dangers qui est repris ci-dessous dans lequel il est bien fait mention de la distance maximale de 60 m pour les effets irréversibles des scénarios d'incendie et d'explosion et du fait que les effets irréversibles toxiques atteignent très légèrement la partie Ouest de DA ALIZAY.

L'audit de conformité du projet à la rubrique 2716 est fourni à l'étape 7 de la téléprocédure GUNEnv, dans le fichier PDF intitulé « 7_3_1_DDAE_AUDITS_E_Alizay_V1.pdf » (Pièces spécifiques aux procédures embarquées - Installation(s) ICPE soumise(s) à enregistrement (Pièce Jointe)). Il intègre la modélisation d'incendie du stockage de CSR sur le site BEA.

La figure suivante présente la localisation des poteaux incendie et des canons à eau vis-à-vis des flux thermiques agrégés modélisés.

Figure 4. Cartographie des flux thermiques et des poteaux incendie



IX. RISQUE INONDATION

IX.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

PPRI : il convient de fournir les éléments montrant que le projet Alice est compatible avec le PPRI et les dispositions existantes et à venir concernant le risque inondation.

IX.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

La compatibilité du projet vis-à-vis du règlement du PPRI de la boucle de Poses est présentée dans le paragraphe X.2.4 de l'étude d'impact déposée à l'étape 6 de la téléprocédure GUNenv. Les éléments suivants complètent ce paragraphe.

Afin de produire la pâte recyclée nécessaire sur la machine à papier, un stockage de vieux papiers doit être mis en place à proximité de l'atelier OCC, en zones bleue et rouge du PPRI.

Pour prendre en compte le risque de crue sur cette zone de stockage au niveau du sol, des mesures compensatoires organisationnelles seront déployées, afin de ne pas impacter l'expansion d'une crue.

Lors des dernières crues significatives de la Seine, il a été observé les niveaux et impacts suivants :

Tableau 8. Niveau de crue et impacts constatés

Période de crue	Niveau du pic de crue, à Vernon (m)	Niveau du pic de crue, à Poses (m)	Observation sur site
Juin 2016	5,40	11,84	Aucun impact observé sur site
Janvier 2018	5,74	12,26	Remontée de la Seine dans le conduit de sortie de la station → impact sur la mesure de débit sortant Remontée de la Seine dans la canalisation de sortie des eaux pluviales → quelques zones en creux avec 5 à 10 cm d'eau par débordement des caniveaux

Sur la base de ces observations, les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre, en période de crue de la Seine :

- Surveillance du niveau du fleuve à la station de Vernon → le choix de cette station permet d'avoir entre 48 et 72 h avant que l'onde de crue n'atteigne le site.
- Déclenchement d'actions en fonction des niveaux :
 - Niveau de la Seine = 5,40 m → Réduction des approvisionnements en vieux papiers, pour limiter le niveau de stock - poursuite de la production,
 - Niveau de la Seine = 5,60 m → Arrêt de l'approvisionnement en vieux papiers, poursuite de la production pour réduction du stock. Préparation d'une opération de relocalisation du stock de balles restant,
 - Niveau de la Seine = 5,65 m → Démarrage de la procédure d'évacuation des balles restantes sur la plateforme, pour stockage temporaire soit en zone jaune du PPRI, soit en fonction des disponibilités, dans les bâtiments de stockage existant sur site (sur la zone Ouest du site, par exemple).

X. CONFORMITÉ AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

X.1. REMARQUE DES SERVICES INSTRUCTEURS

De nouvelles installations sont prévues et soumises au régime de l'enregistrement : stockage bobines et vieux papiers de la rubrique n°1530 + stockage refus pulpeur rubrique n°2716. Le bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel est à fournir.

Un bilan de la conformité et des actions à déployer pour être en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 sur les chaudières CSR sera apprécié par le rédacteur de l'arrêté préfectoral

X.2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Les justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement modifiées (1530, 2445, 2716) dans le cadre du projet sont fournis à l'étape 7 de la téléprocédure GUNEnv, dans le fichier PDF intitulé « 7_3_1_DDAE_AUDITS_E_Alizay_V1.pdf » (Pièces spécifiques aux procédures embarquées - Installation(s) ICPE soumise(s) à enregistrement (Pièce Jointe)).

Le pétitionnaire prend note du point relatif à la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 sur les chaudières CSR.

Il est à noter que, en vertu du point I. - e) de l'article 9 du titre IV de cet arrêté, l'exploitant souhaite que l'exigence de porter les gaz de combustion à une température de 850°C ne soit pas appliquée. Une telle température n'est en effet pas compatible avec le maintien de bonnes conditions d'exploitation du lit fluidisé de la chaudière. L'exploitant propose de respecter une température des gaz de combustion de 850°C pour permettre l'alimentation en CSR de l'installation avec un asservissement et s'engage à ce que ces conditions d'exploitation permettent de respecter les valeurs limites d'émission sollicitées dans le cadre du DDAE, en accord avec la réglementation applicable à l'installation.

ANNEXES

Annexe 1. Cerfa n° 15964*02

Annexe 2. Courrier relatif au démarrage anticipé des travaux

ANNEXE 1. CERFA N° 15964*02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du projet

N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>	Nom de la voie	<input type="text"/>
				Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>		

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (__ ha __ a __ ca (m ²))	Emprise du projet sur la parcelle (__ ha __ a __ ca (m ²))

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

² Se référer à l'annexe II :

N° de téléphone

Adresse électronique

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>	
<p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p>	
<p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>	
<p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>	
<p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>	
<p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>	
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :		
P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	<input type="checkbox"/>	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>	
<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>	
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;</p>	
<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	
<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	
<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>	
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les	

évaluer et en étudier les conséquences.
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,	
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,	
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> .	
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).	

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant *[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 *[a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants *[b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance *[c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle *[d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales *[e] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte *[f] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau *[g] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;

3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;

4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques .

Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies
Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.
La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.
Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques .

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
Une cartographie des zones de risques significatifs ;
Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

	<p>La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.</p> <p>Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :</p>	
	<p>- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;</p>	
	<p>- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.</p>	
	<p>- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;</p>	
	<p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p>	
	<p>- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</p>	
	<p>- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.</p>	

Garanties financières :

<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	
<p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>	
<p>- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;</p>	

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°105. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

ANNEXE 2. COURRIER RELATIF AU DÉMARRAGE ANTICIPÉ DES TRAVAUX



DA ALIZAY SAS
Zone Industrielle du Clos Pré – BP4
27 460 ALIZAY
Téléphone : 02 35 02 72 72

PREFECTURE DE L'EURE
Bureau de l'Environnement – ICPE
Boulevard Georges Chauvin
27 000 EVREUX

Alizay, le 1^{er} Septembre 2022

LAR : 1A 162 781 4737 8
Notre référence : B-220817-171944-248-037
Objet : Demande de travaux anticipés

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du projet global porté par le groupe VPK et décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en référence, notre société sollicite, par le présent courrier, l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement.

En effet, depuis la loi dite « ASAP » du 7 décembre 2020, le pétitionnaire d'une demande de permis de construire et sujet à une demande d'autorisation environnementale pour un établissement qualifié d'installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE ») peut demander une dérogation, dans les conditions édictées à l'article susmentionné du code de l'environnement, à ses frais et risques de commencer l'exécution des travaux dans l'attente de la décision de l'autorité compétente en matière de délivrance de l'autorisation environnementale.

Notre présente demande porte sur la réalisation des travaux suivants, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire PC27008 22 A0001 déposée le 18/02/2022, en cours d'instruction :

- Zone chaudières : création d'une plateforme pour accueillir deux nouvelles chaudières, représentant une surface construite au sol totale de 45,26 m²,
- Zone anaérobie : création d'une zone regroupant un ensemble de cuves afin de produire du biogaz, représentant une surface construite au sol totale de 245,9 m²,
- Bâtiment OCC : réhausse du bâtiment existant jusqu'à 23 m au faitage, contre 11 m actuellement ; cet aménagement n'engendre pas de nouvelle surface construite au sol.

Au total, ces travaux engendrent une surface construite supplémentaire de 291,16 m², au regard des 142 466 m² déjà construits, soit une augmentation de 0,2 %.

Ces travaux ne nécessitent pas l'une des autorisations mentionnées au I de l'article L.181-2 ou au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, cette demande de dérogation se justifie par le fait que notre projet industriel de reconversion de l'usine repose sur deux volets principaux :

- L'installation d'une cartonnerie sur le site, pour produire les plaques de cartons sur une onduleuse déjà autorisée dans l'arrêté préfectoral UBDEO/ERA/21/160, du 4 mars 2022. La vapeur nécessaire pour opérer l'onduleuse, sera fournie par la chaudière déclarée dans ce

même arrêté préfectoral et faisant l'objet de la demande de permis de construire en référence.

- La reconversion de la machine à papier, pour recycler du vieux papier et produire le papier brun, nécessaire à la production de cartons ondulés.
Dans ce cadre de cette partie du projet, la modification préalable du bâtiment destiné à accueillir les équipements de préparation de la pâte à papier et l'adaptation des équipements de la station d'épuration sont indispensables.
Ces changements correspondent à la réhausse du bâtiment existant et à la zone anaérobie.


Notre projet prévoit un démarrage de l'onduleuse dès l'automne 2022, avec ainsi la reprise des activités pour les employés du secteur de transformation. Le rétroplanning pour la machine à papier prévoit quant à lui, un démarrage en mars 2023. Ces dates prévisionnelles prennent en compte le démarrage des travaux à compter de l'obtention du permis de construire PC27008 22 A0001 et du délai réglementaire d'information du public, lié à la présente demande.

Tout retard dans ces premières phases de travaux impacterait fortement le planning du projet et la reprise d'activités pour nos salariés.

Pour les raisons susmentionnées, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir, en application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, donner votre accord pour la réalisation de ces travaux, dans l'attente de la décision définitive liée à l'autorisation environnementale.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Jamila DERRAZ
Directrice Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'D' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

NB : copie par mail auprès de la DREAL de l'Eure – Monsieur VILCOT